



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Fees Paid or Payable for the
Processing of an Application for
Permanent Resident Status
(Humanitarian and
Compassionate Considerations)
Remission Order, No. 1**

**Décret de remise n^o 1 des frais
payés ou à payer pour l'examen
d'une demande de statut de
résident permanent
(considérations d'ordre
humanitaire)**

SI/2026-10

TR/2026-10

Current to April 28, 2026

À jour au 28 avril 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 28, 2026. Any amendments that were not in force as of April 28, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 avril 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 avril 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Fees Paid or Payable for the Processing of an Application for Permanent Resident Status (Humanitarian and Compassionate Considerations) Remission Order, No. 1

- 1 Definition of principal applicant
- 2 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise n° 1 des frais payés ou à payer pour l'examen d'une demande de statut de résident permanent (considérations d'ordre humanitaire)

- 1 Définition de demandeur principal
- 2 Remise

Registration
SI/2026-10 April 8, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Fees Paid or Payable for the Processing of an Application for Permanent Resident Status (Humanitarian and Compassionate Considerations) Remission Order, No. 1

P.C. 2026-298 March 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain fees is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Fees Paid or Payable for the Processing of an Application for Permanent Resident Status (Humanitarian and Compassionate Considerations) Remission Order, No. 1* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Enregistrement
TR/2026-10 Le 8 avril 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise n° 1 des frais payés ou à payer pour l'examen d'une demande de statut de résident permanent (considérations d'ordre humanitaire)

C.P. 2026-298 Le 30 mars 2026

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certains frais est déraisonnable, prend le *Décret de remise n° 1 des frais payés ou à payer pour l'examen d'une demande de statut de résident permanent (considérations d'ordre humanitaire)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Fees Paid or Payable for the Processing of an Application for Permanent Resident Status (Humanitarian and Compassionate Considerations) Remission Order, No. 1

Definition of *principal applicant*

1 In this Order, *principal applicant* means a foreign national who has made an application under a public policy for permanent resident status or a permanent resident visa for themselves and, if applicable, any accompanying family member.

Remission

2 (1) Subject to subsection (2), remission is granted to a principal applicant or a family member of the principal applicant of the fees paid or payable under section 307 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the processing of an application made under subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Conditions

(2) Remission is granted on condition that

(a) the principal applicant made an application for permanent resident status or a permanent resident visa that was processed under

(i) the *Temporary public policy to facilitate the granting of permanent residence for foreign nationals in Canada, outside of Quebec, with recent Canadian work experience in essential occupations*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on April 12, 2021,

(ii) the *Temporary public policy to facilitate the granting of permanent residence for foreign nationals in Canada, outside of Quebec, with a recent credential from a Canadian post-secondary institution*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on April 12, 2021,

(iii) the *Temporary public policy to facilitate the granting of permanent residence for French-speaking foreign nationals in Canada, outside of Quebec, with recent Canadian work experience in essential occupations*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on April 12, 2021,

(iv) the *Temporary public policy to facilitate the granting of permanent residence for*

Décret de remise n° 1 des frais payés ou à payer pour l'examen d'une demande de statut de résident permanent (considérations d'ordre humanitaire)

Définition de *demandeur principal*

1 Dans le présent décret, *demandeur principal* s'entend de l'étranger qui a présenté, dans le cadre d'une politique d'intérêt public, une demande de statut de résident permanent ou de visa de résident permanent, laquelle, le cas échéant, vise, en plus de lui-même, tout membre de sa famille qui l'accompagne.

Remise

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est accordée au demandeur principal ou au membre de sa famille remise des frais payés ou à payer en application de l'article 307 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour l'examen d'une demande qu'il a faite au titre du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Conditions

(2) La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) le demandeur principal a présenté une demande de statut de résident permanent ou de visa de résident permanent qui a été traitée dans le cadre de l'une des politiques suivantes :

(i) la *Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter l'octroi de la résidence permanente aux étrangers qui se trouvent au Canada, hors Québec, et ont récemment acquis une expérience de travail canadienne dans une profession jugée essentielle*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 12 avril 2021,

(ii) la *Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter l'octroi de la résidence permanente aux étrangers qui se trouvent au Canada, hors Québec, et ont récemment obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement postsecondaire canadien*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 12 avril 2021,

(iii) la *Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter l'octroi de la résidence permanente aux étrangers d'expression française qui se trouvent au Canada, hors Québec, et ont récemment acquis une expérience de travail canadienne dans une*

French-speaking foreign nationals in Canada, outside of Quebec, with a recent credential from a Canadian post-secondary institution, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on April 12, 2021,

(v) *the Temporary public policy for the issuance of permanent resident visas for foreign nationals, who have been refused under the “Temporary Resident to Permanent Resident Pathway”, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on April 21, 2022,*

(vi) *the Temporary public policy to facilitate the granting of permanent residence for foreign nationals in Canada, outside of Quebec, with a recent credential from a Canadian post-secondary institution who applied in excess of the application intake cap, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on June 28, 2021, or*

(vii) *the Temporary public policy to facilitate the granting of permanent residence for foreign nationals in Canada, outside of Quebec, who used an alternative format to apply to the Temporary Pathway to Permanent Residence and whose applications were received in excess of the application intake cap, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on August 9, 2021;*

(b) the principal applicant or, if applicable, the family member of the principal applicant did not meet the conditions set out in the public policy under which the application was processed; and

(c) the principal applicant or, if applicable, the family member of the principal applicant made a request under subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

profession jugée essentielle, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 12 avril 2021,

(iv) *la Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter l'octroi de la résidence permanente aux étrangers d'expression française qui se trouvent au Canada, hors Québec, et ont récemment obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement postsecondaire canadien, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 12 avril 2021,*

(v) *la Politique d'intérêt public temporaire sur la délivrance de visas de résident permanent aux étrangers qui ont vu leur demande refusée dans le cadre de la « voie d'accès de la résidence temporaire à la résidence permanente », signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 21 avril 2022,*

(vi) *la Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter l'octroi de la résidence permanente aux étrangers qui se trouvent au Canada, hors Québec, et qui ont récemment obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement postsecondaire canadien et présenté une demande après l'atteinte du plafond de demandes, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 28 juin 2021,*

(vii) *la Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter l'octroi de la résidence permanente aux étrangers se trouvant au Canada, hors Québec, ayant utilisé un format non électronique pour présenter leur demande dans le cadre du programme Voie d'accès de la résidence temporaire à la résidence permanente, et dont la demande a été reçue une fois le plafond de demandes atteint, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 9 août 2021;*

b) le demandeur principal ou, le cas échéant, le membre de sa famille, n'a pas satisfait aux conditions énoncées dans la politique d'intérêt public dans le cadre de laquelle la demande a été traitée;

c) le demandeur principal ou, le cas échéant, le membre de sa famille, a fait une demande au titre du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.